



Règlement pour les Championnats suisses individuels (CSI) et le Tournoi fédéral (TF)

Dispositions générales

Art. 1

Bases juridiques

¹ Le Comité central (CC) de la Fédération suisse des échecs (FSE) promulgue, sur la base de ses statuts, le règlement suivant concernant les Championnats suisses individuels (CSI) et le Tournoi fédéral (TF).

Art. 2

Déroulement des tournois et attribution

¹ La FSE organise chaque année un CSI ainsi qu'un TF.

² L'organisation d'un CSI ou d'un TF peut être confiée soit à une section de la FSE soit à un organisateur privé. La FSE conclut un contrat en la forme écrite avec l'organisateur.

³ La Commission des compétitions (CCO) attribue l'organisation d'un CSI ou d'un TF dans l'idéal deux ans à l'avance. Après son attribution, le lieu du déroulement ne peut être modifié qu'en cas extraordinaire et avec l'approbation par la CCO.

⁴ La Commission des échecs juniors décide si le titre de Champion suisse juniors est décerné dans le tournoi des Maîtres/tournoi national du CSI. Cette décision est prise par la CCO au plus tard trois mois après l'attribution du CSI.

Art. 3

Déroulement

¹ La supervision du déroulement du CSI et du TF fait partie des attributions de la CCO. Le contrôle sur place est effectué par un membre de la CCO, le directeur des CSI, resp. le directeur du TF.

² La CCO désigne l'arbitre principal.

³ Les droits et les devoirs de l'organisateur et du directeur des CSI et du TF sont décrits dans un cahier des charges.

Art. 4

Liste de classement

¹ CSI et TF sont pris en compte pour la liste de classement FIDE, à l'exception du TP 4 des CSI (non classé FIDE).

² CSI et TF sont libérés de la taxe pour la prise en compte pour la liste de classement.

Participation au tournoi

Art. 5

Droit de participation

¹ Tout membre de la FSE a le droit de participer aux CSI et au TF. Seuls des joueurs légitimés pour le titre sont admis dans les tournois pour le titre Open et seniors. Dans le tournoi pour le titre des dames, au moins 60% des joueuses doivent être légitimées pour le titre. La direction des CSI décide de l'invitation d'un maximum de 40% de joueuses non légitimées pour le titre.

² Le directeur des CSI et du TF a le droit d'accepter la participation de non-membres de la FSE.

³ Les membres ayant au minimum 60 ans l'année des Championnats sont admis dans les tournois seniors.

⁴ Le joueur le mieux classé ou la joueuse la mieux classée du tournoi des Maîtres, resp. du tournoi national et légitimé(e) pour le titre est qualifié(e) pour le tournoi pour le titre Open de l'année suivante.

Art. 6

Catégories de tournois aux Championnats suisses individuels

¹ Les tournois pour le titre suivants sont organisés:

- a) Tournoi pour le titre Open (10 participants/9 rondes)
- b) Tournoi pour le titre des dames (10 participantes/9 rondes)
- c) Tournoi pour le titre des seniors (10 participants/9 rondes)

La CCO peut décider d'autres formes de tournois.

² Les CSI comprennent de plus les catégories de tournoi suivantes:

- a) Tournoi des Maîtres (joueuses et joueurs avec classement suisse de plus de 1960/9 rondes).
- b) Tournoi principal I (joueuses et joueurs avec classement suisse d'au moins 1830 jusqu'à 2000 inclus/7 rondes).
- c) Tournoi principal II (joueuses et joueurs avec ELO d'au moins 1700 jusqu'à 1860 inclus/7 rondes).
- d) Tournoi principal III (joueuses et joueurs avec ELO d'au moins 1530 jusqu'à 1730 inclus/7 rondes)
- e) Tournoi principal IV (joueuses et joueurs avec ELO de moins de 1560 ainsi que non classés/7 rondes).
- f) La CCO peut décider de catégories supplémentaires.

³ Déterminant pour la répartition des joueurs dans les catégories est: Le classement FIDE d'avril (publié le 1er mai).

⁴ Le directeur des CSI peut autoriser des exceptions.

Art. 7

Catégories de tournois au Tournoi fédéral

¹ Le TF est organisé dans les catégories suivantes: Tournoi principal I (dès 1820 ELO/7 rondes), tournoi principal II (1580 - 1860 ELO/7 rondes), tournoi principal III (jusqu'à 1620 ELO ou non classé/7 rondes) ainsi qu'un tournoi seniors (5 rondes).

² La CCO peut décider de faire disputer deux tournois seniors, l'un pour joueurs ayant moins de 1600 ELO et l'autre pour joueurs ayant 1600 ELO ou plus.

³ Déterminant pour la répartition des joueurs dans les différentes catégories est le classement FIDE de mars (publié le 1er avril).

Art. 8

Dispositions communes

¹ Le coach jeunesse de la FSE peut demander au directeur des CSI, respectivement du TF, une autorisation de jeu dans une catégorie supérieure pour des juniors talentueux.

² Ce sont les points FIDE qui sont pris en compte lorsqu'un joueur ne possède pas de points sur la liste de classement de la FSE. Dans des situations d'exception, il sera tenu compte des classements nationaux. Est déterminant:

a) Pour le TF: la liste FIDE du mois de mars (publié le 1er avril).

b) Pour les CSI: la liste FIDE du mois de avril (publié le 1er mai).

Déroulement du tournoi

Art. 9

Finance d'inscription

¹ La CCO décide du montant de la finance d'inscription.

² Sont dispensés du paiement de la finance d'inscription: le champion et la championne en titre, les GM/IM/WGM/WIM (pour le TF, uniquement s'ils sont membre de la FSE), ainsi que les membres des cadres nationaux (cadre des messieurs, cadre des dames, cadre national juniors)

Art. 10

Règles

¹ Les tournois sont joués selon les règles de la FIDE.

² Il est interdit de fumer dans les salles de tournoi.

Art. 10a

Délai de forfait aux Championnats suisses individuels et au Tournoi fédéral

Tout joueur qui arrive à l'échiquier plus de 30 minutes après le début de la ronde perdra la partie. Dans les tournois pour le titre, il est attendu des joueurs qu'ils soient assis à l'échiquier à l'heure du début de la ronde.

Art. 10b

Bye lors des CSI

Dans les tournois à 9 rondes, les participants peuvent prendre un bye jusqu'à la ronde 4 incluse, qui est rémunéré par un demi-point. Dans les tournois à 7 rondes, un bye peut être pris jusqu'à la 3e ronde incluse. Un seul bye est autorisé par personne. Cette règle ne s'applique qu'aux CSI. Celle-ci ne s'applique pas aux tournois pour le titre.

Art. 11

Classement

¹ Lors des tournois disputés au système suisse, le classement est établi selon les critères suivants:

- a) Points
- b) Points Buchholz, en ne tenant pas compte du nombre de points de l'adversaire le moins bien classé
- c) Somme des points Buchholz sans résultat de grattage
- d) Confrontation directe
- e) Plus grand nombre de victoires
- f) Classement ELO le moins élevé selon la liste actuelle

² Lors des tournois toute-ronde, le classement est établi selon les critères suivants:

- a) Points
- b) Sonneborn-Berger
- c) Plus grand nombre de victoires
- d) Système Koya (points marqués contre les joueurs ayant obtenu au moins 50% des points)
- e) Plus grand nombre de victoires avec les noirs

Art. 12

Légitimation des titres

¹ Est légitimé au titre, celui qui possède la nationalité suisse.

Est également légitimé au titre, celui qui est annoncé à la FIDE sous SUI et a son domicile en Suisse (au minimum avec autorisation d'établissement C). Les membres d'un cadre national ont également le droit au titre.

² Pour le titre de champion juniors est de plus légitimé au titre celui qui a son domicile sur le territoire suisse.

Art. 13

Titres aux Championnats suisses individuels

¹ Devient champion suisse le joueur le mieux classé ou la joueuse la mieux classée étant légitimé(e) au titre dans le tournoi pour le titre Open.

² Devient championne suisse la joueuse la mieux classée étant légitimée au titre dans le tournoi pour le titre des dames.

³ Devient champion ou championne suisse seniors le joueur le mieux classé ou la joueuse la mieux classée étant légitimé(e) au titre dans le tournoi pour le titre des seniors.

⁴ Pour autant que la compétition soit attribuée aux CSI (Art. 2 al. 4): devient champion ou championne suisse juniors (U20) le joueur le mieux classé ou la joueuse la mieux classée étant légitimé(e) au titre dans le tournoi des Maîtres, resp. le tournoi national.

Art. 14

Barrage dans les tournois pour le titre

¹ En cas d'égalité des points obtenus entre plusieurs joueurs ou joueuses étant légitimé(e)s à un même titre, un match de barrage est organisé entre les deux meilleurs classés.

² Le barrage se dispute en 2 parties à la cadence de 10 minutes par joueur et 10 secondes d'incrément par coup.

³ Si le barrage se termine par une égalité, une troisième partie (Armageddon) est jouée comme suit: le vainqueur du tirage au sort choisit sa couleur. Les blancs débutent avec 5 minutes de temps de réflexion, les noirs débutent avec 4 minutes de temps de réflexion. Dès le 61^e coup, un incrément de 2 secondes par coup est ajouté. Si la partie se termine par la nulle, les noirs remportent le match de barrage.

Art. 15

Le champion suisse de la catégorie Open des CSI se qualifie les années paires pour la Coupe du monde de l'année suivante, sous réserve de l'attribution d'une place à la FSE. Dans le cas où le champion suisse s'est directement qualifié par une autre voie ou ne peut pas participer, cette place revient au vice-champion suisse.

Art. 16

Titre au Tournoi fédéral

Devient champion fédéral ou championne fédérale, le joueur le mieux classé ou la joueuse la mieux classée étant légitimé(e) au titre dans le tournoi principal I.

Art. 17

Litiges

¹ En cas de litige, le directeur de tournoi compétent décide.

² Il peut être fait recours auprès de l'arbitre principal contre les décisions des directeurs de tournoi. Le recours doit être déposé immédiatement.

³ L'arbitre principal décide définitivement.

Dispositions d'exécution et dispositions finales

Art. 18

Dispositions d'exécution

¹ La CCO règle les points nécessaires au bon déroulement d'un CSI ou d'un TF, notamment:

- a) Directives régissant les candidatures à l'organisation du tournoi
- b) Délais à observer pour les différents tournois
- c) Conditions minimales pour les locaux de jeu
- d) Forme du tournoi
- e) Horaires de jeu et cadence
- f) Systèmes de classement (classement Buchholz ou Sonneborn-Berger)
- g) Primes de départ et prix

² La CCO met à disposition des intéressés un exemple de contrat conclu entre la FSE et un organisateur. Des adaptations individuelles du contrat sont réservées.

³ La CCO édicte des listes de contrôle concernant les modalités d'organisation d'un CSI, resp. d'un TF.

Art. 19

Dispositions finales

¹ Les propositions de modification des Art. 2, 5, 6, 7, 8, 12 et 16 de la CCO du 10 décembre 2011 ont été acceptées par le CC le 4 février 2012.

² Les modifications du 4 février 2012 pour le CSI (Art. 2, 5, 7, 12 et 16) entrent en vigueur au 1.1.2012.

³ Les modifications du 4 février 2012 pour le TF (Art. 6, 7, 8 et 16) entrent en vigueur au 1.1.2013.

⁴ Les propositions de modification des Art. 2, 5, 6, 8, 10, 12, 13, 14 et 16 du 2 mars 2019 ont été acceptées par le CC le 7 mai 2019.

⁵ Les propositions de modification des Art. 10b et 12 de la CCO du 17 août 2022 ont été acceptées par le CC le 9 octobre 2022.

⁶ Les propositions de modification des Art. 5, 6, 8, 11, 13 et 14 de la CCO ont été acceptées par le CC le 18 novembre 2023.

⁷ La proposition de modification de l'Art. 14.3 de la CCO ainsi que le nouvel article 15 ont été acceptés par le CC le 23 novembre 2024.

⁸ Les propositions de modification des Art. 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 11 de la CCO du 31 janvier 2026 ont été acceptées par le CC le 31 janvier 2026.

31 janvier 2026
Le Comité Central